PROCLAMATION DU ROI,

Sur un Décret de l'Aſſemblée Nationale, qui règle l'Uniforme des Gardes nationales du Royaume.

Du 23 Juillet 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale, du lundi 19 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu ſon Comité de Conſtitution, ſur l'uniforme à donner aux Gardes nationales du Royaume, a décrété & décrète :

1.° Qu'il n'y aura qu'un ſeul & même uniforme pour toutes les Gardes nationales du Royaume, & qu'en conſé-

Case Cilio FRC 10327 no. 14

quence, tous les citoyens François admis dans les Gardes nationales, ne pourront porter d'autre uniforme que celui qui va être preſcrit.

Habit bleu-de-roi, doublure blanche, parement & revers écarlate, paſſe-poil blanc, collet blanc, & paſſe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte, à trois petits boutons, la poche en dehors à trois pointes, & trois boutons avec paſſe-poil rouge : ſur le bouton il ſera écrit : *Diſtrict de*....., Les retrouſſis de l'habit écarlate ; ſur l'un des retrouſſis il ſera écrit en lettres jaunes ou en or, ce mot *Conſtitution ;* & ſur l'autre retrouſſis, ce mot : *Liberté ;* veſtes & culottes blanches.

2.° Que les Gardes nationales qui ont adopté un uniforme autre que celui qui eſt preſcrit ci-deſſus, ne pourront continuer de le porter que juſqu'au 14 Juillet prochain, jour anniverſaire de la Fédération.

3.° Que les Gardes nationales des lieux où il n'y avoit point encore d'uniforme établi, & qui en ont adopté un pour aſſiſter à la Fédération, pourront également continuer de le porter, mais ſeulement juſqu'au 14 Juillet prochain, jour auquel toutes les Gardes nationales du Royaume porteront le même uniforme.

LE ROI a accepté & accepte ledit Décret, pour être exécuté ſuivant ſa forme & teneur. En conſéquence, Sa Majeſté mande & ordonne aux Corps

administratifs & Municipalités, de veiller à son exécution. FAIT à Saint-Cloud, le vingt-trois Juillet mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, GUIGNARD.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XC.